

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Marie-Jeanne et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Les ligues de football des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent adhérer à la Fédération internationale de football.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ligues de Guadeloupe, Guyane, Martinique et le district de Saint-Martin sont des organes déconcentrés de la FFF au sein de Régions mono-départementales ou de collectivité d'outre-mer.

Ces organes de gestion dont l'existence juridique ne relève que de 50 ou 60 ans assurent la gestion et l'organisation du football dans ces territoires avec de grandes difficultés compte tenu des lourds handicaps structurels qui les frappent.

S'il fallait démontrer l'intérêt d'une adhésion à une organisation telle que la FIFA, il suffirait de mettre en relief les profits déjà tirés de l'adhésion à la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes) en qualité de « full member ».

Cependant, ces premiers progrès cachent mal la situation endémique du football ultramarin.

Cet amendement vise à remédier aux fortes restrictions à l'accès international, de permettre l'octroi de ressources financières plus conséquentes, de mettre à disposition des techniciens, d'avoir un rayonnement plus en adéquation avec nos résultats sportifs.